

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2022-122

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

Service environmente eau forets	
73-2022-06-17-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-0678 portant autorisation	
au GP du CARROLEY à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la	
protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6	
pages)	Page 3
73-2022-06-27-00011 - Arrêté préfectoral n° 2022-0679 portant autorisation	
au GP DE BEAUPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la	
protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (7	
pages)	Page 10
73-2022-06-27-00012 - Arrêté préfectoral n° 2022-0698 portant autorisation	
au GP DES PATRES DE LA CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée	
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis	
lupus) (7 pages)	Page 18
73-2022-06-27-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-0712 portant autorisation	
au GAEC NOTRE DAME DE CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée	
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis	
lupus) (6 pages)	Page 26
73-2022-06-27-00014 - Arrêté préfectoral n° 2022-0726 portant autorisation	
au GP DE LANCEVARD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de	
la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6	
pages)	Page 33
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie -	
Service sécurité risques	
73-2022-06-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2022 - 0693 portant	
renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril sur le	
territoire de la commune de Tignes (14 pages)	Page 40

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-17-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-0678 portant autorisation au GP du CARROLEY à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Vυ

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service: Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0678 en date du 17 juin 2022 portant autorisation au GP du CARROLEY

à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14,

Officier de l'ordre national du Mérite

	L.427-6 et R.427-4 ;
Vu	le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu	le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu	l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu	l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes — BP 1106 73019 CHAMBÉRY CedexCedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0799 en date du 8 juillet 2020 autorisant LE GP DU CARROLEY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0636 en date du 28 juin 2019, n°2019-0654 en date du 19 juillet 2019, n°2019-0799 en date du 23 juillet 2019 et du n°2020-0750 en date du 08 juillet 2020 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu la demande en date du 10 juin 2022 par laquelle le **GP DU CARROLEY** demeurant Le Crey Bellentre 73210 LA PLAGNE TARENTAISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Considérant que LE GP DU CARROLEY déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
 - Gardiennage ;
 - Visite quotidienne ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - 3 chiens de protection ;
- Considérant que LE GP DU CARROLEY a déposé en date du 31 mai 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant que LE GP DU CARROLEY a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20 juin 2021 et le 10 octobre 2021 sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE soit plus de 23 opérations de défense ;
- Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE entre le 08 juillet et le 10 juillet 2021 :
 - le 8 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1012 €,
 - le 9 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 786 €,

- le 10 juillet 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 918 €,
- **Considérant** que ces 3 attaques ont occasionné 5 victimes pour un montant de 2 717 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- **Considérant** que sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE, les troupeaux voisins ont subi en 2021, 2 attaques ayant occasionné 3 victimes dont 2 bovins pour un montant de 2 016 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du GP DU CARROLEY par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GP DU CARROLEY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup

(Canis lupus), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE;
- à proximité du troupeau du GP DU CARROLEY;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE Lieux dits Le Carroley et Bellecote.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et les réserves naturelles nationales .

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- · la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

LE GP DU CARROLEY informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DU CARROLEY** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DU CARROLEY** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut

être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE.

Fait à Chambéry, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-27-00011

Arrêté préfectoral n° 2022-0679 portant autorisation au GP DE BEAUPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service: Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0679 en date du 27 juin 2022 portant autorisation au GP de BEAUPRE

à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
Vu	le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu	le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu	l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu	l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
Vυ	l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes — BP 1106 73019 CHAMBÉRY CedexCedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

préfets concernant le loup (Canis lupus);

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0794 en date du 22 juillet 2019 autorisant **LE GP DE BEAUPRE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0786 en date du 19 juillet 2019, n°2020-0678 en date du 23 juin 2020, n°2020-0686 en date du 29 juin 2020, n°2020-0804 en date du 08 juillet 2020 et n°2020-0821 en date du 10 juillet 2020 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu la demande en date du 15 avril 2022 par laquelle **LE GP DE BEAUPRE** demeurant Mas Montblan, Route du Destet 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Considérant que LE GP DE BEAUPRE déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
 - Visite quotidienne;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Pâturage en parc électrifié le jour ;
 - Chiens de protection ;
 - 2 bergers et 1 aide berger;
- Considérant que LE GP DE BEAUPRE a déposé en date du 12 mai 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant que LE GP DE BEAUPRE a mis en œuvre des tirs de défense entre le 1 août 2021 et le 10 octobre 2021 sur la commune de BOURG ST MAURICE soit plus de 20 opérations de défense ;
- Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 6 reprises sur la commune de BOURG ST MAURICE entre le 14 juillet 2021 et le 12 septembre 2021:
 - le 14 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 689,6 €,

- le 26 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 980 €,
- le 13 août 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 860 €,
- le 21 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1100 €,
- le 29 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 860 €,
- le 12 septembre 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 641,6 €,
- **Considérant** que ces 6 attaques ont occasionné 8 victimes pour un montant de 5 131,2 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- **Considérant** que sur la commune de BOURG ST MAURICE, les troupeaux voisins ont subi en 2021, 5 attaques ayant occasionné 20 victimes pour un montant de 8336,8 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du GP DE BEAUPRE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GP DE BEAUPRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOURG ST MAURICE;
- à proximité du troupeau du GP DE BEAUPRE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BOURG ST MAURICE Lieux dits « Beaupré » et « vallée des Veys ».

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- · la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

LE GP DE BEAUPRE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DE BEAUPRE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DE BEAUPRE** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Chambéry, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-27-00012

Arrêté préfectoral n° 2022-0698 portant autorisation au GP DES PATRES DE LA CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service: Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0698 en date du 27 juin 2022 portant autorisation au GP LES PÂTRES DE LA CRAU

à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
Vu	le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu	le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu	l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu	l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
Vu	l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes — BP 1106 73019 CHAMBÉRY CedexCedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

préfets concernant le loup (Canis lupus);

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0661 en date du 2 juillet 2019 autorisant LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu Les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0735 en date du 18 juillet 2019, n°2020-0288 en date du 06 avril 2020, n°2020-0290 en date du 06 avril 2020, n°2020-0991 en date du 07 septembre 2020 et n°2021-0838 en date du 10 août 2021 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu la demande en date du 16 mai 2022 par laquelle le GP LES PÂTRES DE LA CRAU demeurant Mas Tardieu 13 890 MOURIES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Considérant que LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
 - Gardiennage ;
 - Visite quotidienne;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - 10 chiens de protection;
- Considérant que LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU a déposé en date du 24 mai 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant que LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU a mis en œuvre des tirs de défense entre le 29 juin 2021 et le 7 octobre 2021 sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE soit plus de 12 opérations de défense ;
- Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 14 reprises sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE entre le 25 juin et le 17 septembre 2021 :
 - le 25 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1340 €,

- le 2 juillet 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 746 €,
- le 07 juillet 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 7 victimes pour un montant de 2352 €,
- le 12 juillet 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 1130 €,
- le 13 juillet 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 6 victimes pour un montant de 2342 €,
- le 15 juillet 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1226 €,
- le 03 août 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 5 victimes pour un montant de 1316 €,
- le 05 août 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 5 victimes pour un montant de 1820 €,
- le 10 août 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1610 €,
- le 26 août 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1370 €,
- le 08 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 860 €,
- le 11 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1610 €,
- le 14 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 860 €,
- le 17 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 1130 €,
- **Considérant** que ces 14 attaques ont occasionné 43 victimes pour un montant de 19 712 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant que sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE, les troupeaux voisins ont subi en 2021, 9 attaques ayant occasionné 21 victimes dont 14 bovins pour un montant de 4 712,25 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du GP LES PÂTRES DE LA CRAU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE;
- à proximité du troupeau du GP LES PÂTRES DE LA CRAU;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux Lieux dits « L'Alpettaz », « Le Vallon », « La Platière », « Le Tovet » et « Vallorcière » sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE , MONTVERNIER et LES BELLEVILLE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés;
- le nombre de tirs effectués :
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP LES PÂTRES DE LA CRAU** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et LES BELLEVILLE.

Fait à Chambéry, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-27-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-0712 portant autorisation au GAEC NOTRE DAME DE CRAU à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service: Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0712 en date du 27 juin 2022 portant autorisation au GAEC NOTRE DAME DE CRAU

à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
Vυ	le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et

suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes — BP 1106 73019 CHAMBÉRY CedexCedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

Vυ

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0738 en date du 29 juin 2020 autorisant LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0379 en date du 15 mai 2019, n°2019-0381 en date 15 mai 2019, n°2019-535 en date du 13 juin 2019, n°2019-0540 en date du 13 juin 2019, n°2019-0783 en date du 19 juillet 2019, n°2019-0800 en date du 23 juillet 2019, n°2020-0685 en date du 29 juin 2020, n°2020-0761 en date du 3 juillet 2020, n°2020-0805 en date du 8 juillet 2020, n°2020-0991 en date du 07 septembre 2020 et du n°2021-0838 en date du 10 août 2021 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle le GAEC NOTRE DAME DE CRAU demeurant Mas de Granoux 13 430 MOURIES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Considérant que LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
 - Gardiennage ;
 - Visite quotidienne ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - 9 chiens de protection;
- Considérant que LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU a déposé en date du 31 mai 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant que LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12 août 2021 et le 15 septembre 2021 sur les communes des BELLEVILLE et des ALLUES soit plus de 4 opérations de défense ;
- Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur les communes des ALLUES, des BELLEVILLE entre le 08 août et le 12 septembre 2021:

- le 08 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1100 €,
- le 11 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 9 victimes pour un montant de 2 748 €,
- le 12 septembre 2021 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 409 €,
- **Considérant** que ces 3 attaques ont occasionné 13 victimes pour un montant de 4 257 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- **Considérant** que sur les communes des ALLUES et des BELLEVILLE, les troupeaux voisins ont subi en 2021, 19 attaques ayant occasionné 61 victimes dont 3 bovins pour un montant de 22 062 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense

renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes des BELLEVILLE et des ALLUES
- à proximité du troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux dits « Méribel Mottaret», « les Granges », « St-Martin-de-Bellevue » sur les communes des BELLEVILLE et des ALLUES.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes des BELLEVILLE et des ALLUES.

Fait à Chambéry, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

> Signé Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-27-00014

Arrêté préfectoral n° 2022-0726 portant autorisation au GP DE LANCEVARD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Vυ

Vυ

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service: Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0726 en date du 27 juin 2022 portant autorisation au GP DE LANCEVARD

à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14,

l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

	L.427-6 et R.427-4 ;
Vu	le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu	le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu	l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu	l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes — BP 1106 73019 CHAMBÉRY CedexCedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

préfets concernant le loup (Canis lupus);

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0686 en date du 29 juin 2020 autorisant **LE GP DE LANCEVARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0794 en date du 22 juillet 2019, n°2019-0786 en date du 19 juillet 2019, n°2020-0678 en date du 23 juin 2020, n°2020-0804 en date 08 juillet 2020 et n°2020-0821 en date du 10 juillet 2020 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Vu la demande en date du 16 juin 2022 par laquelle **LE GP DE LANCEVARD** demeurant Archimbaud le Vieux 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);
- Considérant que LE GP DE LANCEVARD déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
 - Gardiennage;
 - Visite quotidienne;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - 9 chiens de protection;
- Considérant que LE GP DE LANCEVARD a déposé en date du 24 mai 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant que LE GP DE LANCEVARD a mis en œuvre des tirs de défense entre le 30 juin 2021 et le 24 septembre 2021 sur la commune de BOURG SAINT MAURICE soit plus de 12 opérations de défense ;
- Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 1 reprise le 26 août 2021 et à 2 reprises entre le 14 juin et le 17 juin 2022 sur la commune de BOURG SAINT MAURICE :
 - le 26 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 13 victimes pour un montant de 3 776 €,
 - le 14 juin 2022 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant estimatif de 1 040 €,

- le 17 juin 2022 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant estimatif de 1300 €,
- **Considérant** que ces 3 attaques ont occasionné 19 victimes pour un montant estimatif de 6 116 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant que sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, les troupeaux voisins ont subi en 2021, 10 attaques ayant occasionné 15 victimes dont 4 bovins pour un montant de 9 691 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée;
- Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du GP DE LANCEVARD par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;
- Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GP DE LANCEVARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

• les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOURG SAINT MAURICE
- à proximité du troupeau du GP DE LANCEVARD;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu dit «Lancevard » sur la commune de BOURG SAINT MAURICE .

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

4/6

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- · la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- · la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

LE GP DE LANCEVARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DE LANCEVARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GP DE LANCEVARD** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut

5/6

être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Chambéry, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

6/6

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-06-29-00001

Arrêté préfectoral n°2022 - 0693 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril sur le territoire de la commune de Tignes



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service : sécurité et risques

Arrêté préfectoral n°2022 - 0693 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril

sur le territoire de la commune de Tignes

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau

routier,

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

Vu l'instruction technique issue de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBÉRY Cedex Tél : 04 79 71 73 73

Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Chevril pour une période de six ans,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Chevril,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Chevril,
- Vu le rapport de l'expert agréé du 11 avril 2022,
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 25 avril 2022 par le Conseil Départemental,
- Vu l'avis favorable du 3 juin 2022, formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- Considérant que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation du dit ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par le Conseil Départemental

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

<u>Arrête</u>

- Article 1. L'exploitation du tunnel du Chevril situé sur le territoire de la commune de Tignes est autorisée pour six ans, à compter du 30 juin 2022.
- Article 2. Cette autorisation est toutefois assortie de l'ensemble des recommandations formulées par les membres de la sous-commission SIST lors de la séance du 3 juin 2022, dont le compte-rendu figure en pièce jointe au présent arrêté.
- Article 3. Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
- Article 4. Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :
 - Messieurs les maires des communes de Tignes et Val d'Isère,

- Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 29 juin 2022

Le Préfet

Signé: Pascal BOLOT



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires (DDT)

Chambéry, le

2 9 JUIN 2022

Service : Sécurité et Risques

Affaire suivie par : Isabelle GENAND

Fonction: Assistante du service sécurité et risques

Tél: 04 79 71 72 72

Mél : <u>isabelle.genand@savoie.gouv.fr</u> Référence : SIST/tunnel du Chevril

n° 2022R130

Sous-commission SIST des tunnel du Chevril Compte-rendu de la séance du vendredi 3 juin 2022

Participants:

Direction départementale des territoires de la Savoie	Annick DESBONNETS	Chef du service sécurité et risques
Direction départementale des territoires de la Savoie	Isabelle GENAND	Assistante du service sécurité et risques
Préfecture de la Savoie	Gino GAMBATO	Chargé des risques industriels au SIDPC
Service départemental d'incendie et de secours	Lieutenant-colonel RIEU	Chef de groupement gestion des risques
Groupement départemental de la gendarmerie nationale	CEN Jean CHEVASSIN	Commandant EDSR de la Savoie
DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Carole COURTOIS	DREAL-PRICAE/RTM/RA Chargée de mission en risques accidentels et transport de matières dangereuses
Conseil départemental	Jean-Paul CART	Chef de service études et travaux
Conseil départemental		Service exploitation
CETTO TO		Bureau d'études/AMO CD 73
D.C.		Expert agréé

Excusé:

Mairie de Tignes

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr

Site internet: www.savoie.gouv.fr

I - PREAMBULE

En application des articles R.118.3.2 et 3 du code de la voirie routière, le Conseil Départemental de la Savoie a déposé un dossier de sécurité relatif au tunnel du Chevril, en vue de la prise d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage, le document arrivant à échéance le 30 juin 2022 (l'arrêté initial prenait fin le 1^{er} janvier 2021, mais a été prorogé, par deux fois, pour permettre à l'exploitant de réaliser en totalité le programme des travaux d'amélioration qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la CNESOR en décembre 2018).

Ce dossier de sécurité est accompagné du rapport d'expertise réglementairement requis, réalisé par monsieur MULLER, expert agréé.

L'autorisation d'exploiter relevant de la compétence du Préfet, après avis de la souscommission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST », les membres de la sous-commission ont été convoqués le vendredi 3 juin à 9h30 au siège de la DDT de la Savoie.

II - DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance est présidée par madame Annick Desbonnets, chef du service sécurité et risques, représentant le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Après un tour de table de présentation des personnes présentes en séance, la présidence de séance rappelle les dispositions réglementaires gouvernant la présente commission.

La parole est donnée à l'exploitant pour la présentation du nouvel état de référence et du dossier de sécurité de l'ouvrage.

1) Audition du maître d'ouvrage :

Monsieur CART, chef du service études et travaux du conseil départemental, prend la parole.

Cadre réglementaire :

Le tunnel du Chevril est un ouvrage de 454 m, sur la RD 902 entre le barrage de Tignes et Val d'Isère. Il est autorisé aux transports de matières dangereuses (catégorie A – ADR) et se situe sur le même itinéraire que le tunnel du Franchet, également soumis à autorisation d'exploitation.

Historique administratif:

Le 1^{er} dossier de sécurité de l'ouvrage date de 2009, il a ensuite été actualisé en 2014.

En 2018, la CNESOR a validé le programme de travaux d'amélioration du tunnel au vu du dossier préliminaire de sécurité présenté.

Le dossier présenté ce jour en séance est le dossier de sécurité après travaux.

Monsieur CART tient à remercier la sous-commission SIST pour avoir prorogé à deux reprises l'arrêté d'autorisation d'exploitation qui initialement arrivait à échéance le 1er janvier 2021. A la suite de problèmes d'approvisionnement liés à la crise sanitaire, du retard avait en effet été pris dans l'exécution des travaux.

Rappel du programme de travaux :

Les travaux effectués ont permis une mise à niveau du tunnel, dans un souci de cohérence sur l'ensemble des ouvrages de l'itinéraire (enchaînement du Chevril et du Franchet)

→ Les travaux de génie civil :

- Réalisation d'une continuité en béton de 70 cm de haut reliant les anneaux maçonnés,
- élargissement de la tête aval par déconstruction / reconstruction (afin d'éviter le déport des PL sur la voie de gauche),
- création de 2 niches de sécurité en tunnel (en vis-à-vis au milieu de l'ouvrage),
- traitement localisé de la voûte et des venues d'eau.

Tous les travaux prévus au DPS ont été réalisés et se sont achevés l'année dernière.

→ Les travaux d'équipement :

- Reprise complète de l'éclairage en améliorant la visibilité des cyclistes tout en garantissant les exigences d'un éclairage de sécurité (éclairage atypique avec un cheminement cycliste plus éclairé que la chaussée),
- · installation des équipements dans les nouvelles niches de sécurité,
- création d'une gestion technique centralisée des équipements qui couvre l'enchaînement du Chevril et du Franchet, communiquant avec OSIRIS par liaison filaire haut débit et supervisée depuis le PC OSIRIS,
- installation de plots de balisage alimentés par onduleur,
- installation de barrières de fermeture de l'ouvrage associées à des feux R24 et PMV (panneaux à messages variables),
- mise en place de caméras visualisant les dispositifs de fermeture des enchaînements,
- installation d'une signalisation de sécurité et de police aux têtes,
- installation d'une signalétique d'évacuation en tunnel.

Les travaux d'équipement, qui avaient pris du retard du fait de problèmes d'approvisionnement post Covid, viennent de s'achever (hormis les interfaces avec OSIRIS en cours de finalisation).

Le dossier de sécurité :

Monsieur CART laisse la parole à M. Gary LADRE de SETEC TPI, pour la suite de la présentation.

Composition du dossier :

Le dossier est composé des pièces réglementairement demandées.

Rappel du contexte de l'ouvrage :

Le tunnel est situé sur la RD902 entre Tignes et Val d'Isère sur un itinéraire où s'enchaînent, sur 4 km, des tunnels (notamment le Franchet) et des paravalanches.

Les enchaînements du Franchet et du Chevril, relativement proches, sont gérés selon la même logique d'exploitation.

Pièce 0 - Préambule :

Cette pièce qui vise à présenter le contexte et réglementaire de l'ouvrage permet également de justifier la prise en compte (ou non) des remarques issues du DPS de 2018. Pour M. LADRE, le maître d'ouvrage les a globalement suivies.

Le conseil départemental a notamment signé une convention avec la commune de Val d'Isère pour assurer la fermeture de l'itinéraire côté Val d'Isère en cas de nécessité (les centres d'exploitation du CD étant situés côté Tignes).

Le maintien de la connaissance des trafics spécifiques TMD (transport de matières dangereuses) et cars est quant à lui perfectible, puisqu'il n'y a pas eu de campagne de comptage depuis 2018.

Le maître d'ouvrage justifie cette absence de campagne de comptage par des travaux sur l'itinéraire, puis la crise sanitaire. Il projette de les reprendre dès 2023.

Pièce 1 - Description de l'ouvrage :

Cette pièce a été actualisée. L'état de référence de l'ouvrage qui y est présentée est conforme au programme d'amélioration prévu dans le DPS de 2018.

Cependant, certaines photographies seront à changer puisqu'elles datent de la visite sur site du 17 décembre 2021.

<u>Pièce 2 – Etude de trafic</u> :

L'étude de trafic est basée sur les données de 2017 à 2019 (les chiffres de 2020 et 2021 n'ont pas été pris en compte du fait de la crise sanitaire).

Trafic tous véhicules:

Le TMJA (trafic moyen journalier annuel) est de 1600 par sens.

Il y a une forte hétérogénéité du trafic journalier, des pointes de 3000 véhicules par sens ont été comptabilisées les samedis en période hivernale.

Les chiffres, en jours ouvrés, sont quant à eux relativement stables tout au long de l'année.

Trafic PL:

Le TMJA pour les PL est d'environ 45 par sens, là aussi l'hétérogénéité du trafic est importante. Il y a des pointes à 150 véhicules jour les samedis hivernaux, des autobus.

Heures de pointe tous véhicules :

Les jours ouvrés, dans le sens 1, l'heure de pointe moyenne des véhicules se situe le matin, avec environ 200 véhicules par heure, ce même chiffre est égalé le soir pour le sens 2. Une pointe à 300 véhicules par heure est atteinte le soir lorsque l'on cumule les deux sens de circulation.

Même si le trafic journalier est considérable les samedis en période hivernale, monsieur LADRE souligne que les pics de circulation ne sont pas particulièrement plus élevés que ceux des jours ouvrés de cette même période, ce qui signifie que le trafic du samedi est relativement réparti sur la journée.

Heures de pointe PL:

Lors des jours ouvrés, l'heure de pointe moyenne des PL se situe le matin avec environ 5 à 6 véhicules par heure dans le sens 1 et le sens 2. En cumulant les deux sens de circulation, on a une pointe à 10PL par heure le matin.

Pour le bureau d'études, les chiffres montrent, comme pour le trafic tous véhicules, que malgré un trafic PL plus dense les samedis hivernaux, celui-ci est relativement réparti sur la journée.

Risque de congestion :

M. LADRE estime que le risque de congestion est quasi inexistant.

TMD/transports en commun:

La dernière campagne de comptage, effectuée en 2018, a permis de dénombrer une dizaine à une quinzaine de TMD par jour. Les données recueillies font apparaître des écarts avec les chiffres enregistrés par les boucles de comptage PL. La nouvelle campagne de comptage prévue en 2023 sera donc intéressante à cet égard.

Extrapolations sur l'évolution du trafic pour 2031 :

Le maître d'ouvrage table sur une croissance de 2,2 % du trafic par an sur la base de l'évolution 2017-2019. Ceci équivaudrait à un TMJA en 2031 d'environ 4000 véhicules par jour pour les 2 sens cumulés. En heure de pointe, on devrait dénombrer environ 400 véhicules.

Monsieur LADRE souligne, qu'au sens de l'instruction technique, l'ouvrage n'est donc pas considéré comme étant à faible trafic.

Pièce 4 - Règlement de circulation :

En complément de l'arrêté de circulation permanent, qui régit les règles de circulation dans le tunnel, des arrêtés hivernaux sont renouvelés chaque année afin d'interdire les TMD les samedis de novembre à avril et les véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes les samedis de la haute saison touristique (de février à mars). Ils ont pour but de limiter la concomitance des cars et de véhicules à haut potentiel calorifique en cas d'incendie.

Pièce 5 - Exploitation:

Il y a eu peu d'évolution sur cette pièce du dossier depuis le DPS de 2018, hormis la convention avec la commune de Val d'Isère évoquée un peu plus tôt qui permet la fermeture depuis le côté sud de l'ouvrage. Ce point a été intégré dans toutes les procédures de l'exploitant et dans le PIS.

Pièce 6 - Plan d'intervention et de sécurité (PIS) :

Ce document est commun aux tunnels du Franchet et du Chevril puisqu'en cas d'évènement, il y a logique d'exploitation de l'itinéraire.

Le PIS intègre le nouvel état du tunnel.

Afin d'homogénéiser les PIS des tunnels dont il a la charge, le maître d'ouvrage s'est appuyé sur le modèle du PIS du tunnel du Chat pour la mise à jour des CME et des TSA.

Le document a reçu l'aval des services extérieurs, à la suite à d'une réunion de présentation en mars 2022.

Pièce 7 - Dispositif de retour d'expérience :

Cette pièce a été complétée par un volet suivi des actions. Le conseil départemental doit veiller à bien utiliser ce dispositif pour formaliser le retour d'expérience en cas d'évènement.

Pièce 8 - Incidents et accidents significatifs - liste et analyse :

L'itinéraire de la RD902 a connu plusieurs accidents avec sortie de route, mais l'accidentologie dans le tunnel est quasi nulle (dernier incident : une panne de véhicule en septembre dernier).

Pièce 9 - Exercices de sécurité - liste et analyse :

Les exercices organisés selon une logique d'itinéraire se déroulent en alternance dans les tunnels du Chevril et du Franchet.

Les enseignements des exercices sont bien tracés ainsi que les actions mises en place par la suite.

Pièce 3 - Etude spécifique des dangers :

La partie descriptive s'appuie sur la base de l'état de référence.

Cette pièce contient un volet description fonctionnelle des dispositions de sécurité. Elle reprend donc les points faibles de l'ouvrage et les écarts avec l'instruction technique (le maître d'ouvrage n'est pas tenu de répondre totalement à l'IT, l'ouvrage ayant été construit antérieurement à cette instruction).

On peut noter que l'absence de trottoir a été compensée par de larges accotements pour les cyclistes, sur-éclairés par rapport à la partie centrale.

Il n'y a pas de détection incendie dans le tunnel. Le conseil départemental a jugé qu'un câble thermométrique en voûte serait un vecteur de détection moins réactif qu'un usager utilisant un PAU : deux PAU ont donc été ajoutés dans les nouvelles niches de sécurité de l'ouvrage.

L'ouvrage n'est pas doté de réseau de récupération des écoulements en cas de fuite d'une citerne TMD, mais ce trafic est relativement faible et il y a une impossibilité technique due au contexte de l'ouvrage.

En termes de sécurité, les travaux ont permis d'améliorer sensiblement :

- le jalonnement lumineux. Il permettra de mieux guider les conducteurs dans les courbes et, en cas d'évacuation, de guider les usagers en cas de fumées au plafond.
- l'alerte au PC OSIRIS. En cas d'évènement, elle sera plus rapidement donnée grâce à la mise en place des nouveaux PAU.
- la mise en sécurité sera également plus rapide du fait de barrières qui peuvent désormais être fermées à distance par le PC OSIRIS.

Etude des scenarios incendie:

Trois scenarios ont été étudiés : 2 de 30 MW (un en milieu de tunnel et un autre côté Tignes) et un de 200 MW

Dans les scénarios A et C avec incendie de 30 MW, les fumées sont compatibles avec l'auto-évacuation des usagers. Au bout de 20 mn, des zones de température supérieures à 80 degrés apparaissent, mais sont au-dessous de 120°C, critère d'incapacité pour l'auto-évacuation des usagers selon le fascicule 4.

Pour le scénario B (200 MW), la montée de température est très rapide, ce qui est normal pour un tunnel n'ayant pas de système de ventilation.

Les conditions aérauliques sont les suivantes :

- pistonnement lié au trafic faible,
- faibles conditions de vent extérieurs,
- hauteur importante en clé de voûte (environ 6 m).

Ces éléments sont favorables à la stratification des fumées.

Evaluation de la gravité :

En conclusion, les conditions pour les deux incendies de 30 MW sont compatibles avec l'évacuation des usagers.

En revanche, en cas d'incendie de 200MW, il y aurait probablement des décès d'usagers, mais la probabilité pour qu'un tel incendie arrive est très faible du fait d'un trafic TMD (transport de matières dangereuses) peu important et des mesures de règlement de circulation déjà en place (interdiction TMD en période hivernale les week-ends pour éviter la concomitance car/TMD).

En conclusion:

Le niveau de sécurité du tunnel du Chevril est acceptable compte tenu des dispositions techniques et organisationnelles qui sont en place et de son contexte d'exploitation

2) Audition de l'expert :

Monsieur MULLER rappelle le contexte administratif du dossier présenté ce jour. C'est un dossier de sécurité après travaux. Il n'a donc pas lieu de se positionner sur le programme de travaux exécuté celui-ci ayant été validé par la CNESOR en 2018.

L'expert juge le dossier conforme au code de la voirie routière et de bonne facture.

Il revient rapidement sur les pièces du dossier sur lesquelles il a des remarques.

Remarques sur les pièces du dossier :

Description de l'ouvrage :

Il note qu'il y a quelques écarts avec l'IT, mais que cela est normal car l'ouvrage a été édifié avant la mise en place de cette dernière. Même si le maître d'ouvrage n'a pas obligation de se mettre pleinement en conformité avec elle, il est cependant tenu d'expliquer ces écarts.

L'absence de trottoir avait été signalée, le fait qu'il y ait de grandes bandes cyclables bien éclairées a été jugé acceptable.

L'absence de bassin de récupération a été également jugé acceptable. Il n'était pas soutenable financièrement, du fait de contraintes techniques importantes, pour le conseil départemental.

Le tunnel étant de niveau de surveillance D1 et n'ayant pas de ventilation, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire. Les arguments avancés par le maître d'ouvrage sur une meilleure réactivité de l'alerte par l'usager via un PAU par rapport à la détection automatique d'incendie sont admissibles.

Les travaux ont donc été réalisés conformément au programme préalablement validé.

<u>L'étude de trafic</u>:

L'enjeu pour l'exploitant est de connaître le niveau de trafic des TMD et des cars. Il sera important de relancer en 2023 la campagne de mesure des TMD et des cars sur une période jugée représentative pour effectuer ensuite la mise à jour annuelle du dossier.

Les hypothèses de croissance du trafic sont jugées cohérentes par l'expert.

Règlement de circulation :

Il y a un étalement du trafic au-delà du samedi et du dimanche pour les périodes touristiques. Pour l'expert, il serait intéressant de réfléchir à la possibilité d'interdire la circulation aux TMD dès le vendredi après concertation des différents acteurs concernés (mairies, transporteurs...).

ESD:

Celle-ci met en évidence que, dans le cas de scénarios d'incendie de 30 MW, l'autoévacuation des usagers se passerait bien, le volume du tunnel permettant la stratification des fumées en hauteur. Il précise qu'en l'absence de ventilation mécanique et de désenfumage, la réactivité des usagers reste tout de même fondamentale. La communication sur les bons comportements doit donc perdurer.

Le scénario à 200 MW est problématique, comme attendu pour des incendies de cette intensité.

PIS:

Les TSA et CME ont été revus. Il souligne l'effort d'harmonisation des CME avec les autres tunnels exploités par le conseil départemental.

Exercices de sécurité :

Il y a un bon suivi au niveau des exercices, l'alternance Chevril/Franchet est tout à fait admissible. Il précise que le prochain exercice annuel devra s'effectuer dans le tunnel du Chevril rénové.

Les pièces liées à l'exploitation :

Elles n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'expert.

Conclusions:

L'expert juge le dossier de bonne facture. Les travaux ont été menés conformément au DPS préalablement validé.

Recommandations:

- Mener la campagne de comptage des cars et TMD.
- Réfléchir à une évolution du règlement de circulation pour étendre l'interdiction audelà du strict samedi dimanche en haute saison touristique au vendredi matin ou midi.
- Poursuivre la bonne dynamique concernant les inspections périodiques et le maintien en condition opérationnelle des équipements.
- Poursuivre la communication aux usagers sur les bons comportements à adopter en tunnel.

3) Tour de table :

La DREAL souhaiterait qu'un retour soit fait sur la nouvelle signalisation mise en place pour les cyclistes.

Précision du conseil départemental : ce nouveau système nécessite de tenir bien propres les bandes cyclables, le balayage a donc été renforcé sur l'ensemble de l'itinéraire.

La préfecture n'a pas de remarques particulières sur le dossier du Chevril. Le SIDPC souhaiterait néanmoins, dans le cadre de la permanence opérationnelle, être avisé de tout type d'évènement et des exercices, notamment en tunnel, de manière plus détaillée que les messages OSIRIS.

Le conseil départemental prend note.

Mme DESBONNETS s'interroge sur la pertinence de lier pour les futures sous-commissions SIST, les tunnels du Chevril et du Franchet.

L'expert pense que cela serait une bonne chose, il y a une logique de gestion de l'itinéraire.

Le conseil départemental précise que les deux ouvrages ont déjà beaucoup de pièces communes dans leurs dossiers et pense également que cela serait judicieux.

Les services présents ne voient pas d'objection à cette fusion entre les deux dossiers.

Madame Desbonnets précise que ce changement ne peut être effectif sans validation de monsieur le Préfet.

4) Débat à huis clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :

Il est demandé aux représentants de la maîtrise d'ouvrage, et à l'expert agréé de quitter la salle pour le débat à huis clos. La sous-commission SIST peut alors délibérer.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent, à l'unanimité, un avis favorable au renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation du tunnel pour une durée de six ans, assorti des recommandations suivantes :

- Le maître d'ouvrage devra mettre en place une concertation pour évaluer la pertinence de faire évoluer le règlement de circulation en avançant la période d'interdiction des TMD au vendredi midi lors des week-ends de la haute saison touristique.
- Il devra effectuer une campagne de mesures dès 2023 des cars et des TMD

5) Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage :

Madame Desbonnets porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage et de l'expert, l'avis favorable de la sous-commission assorti des deux recommandations précitées.

• Clôture de séance à 10h30

Le chef du service sécurité et risques,

Annick DESBONNETS

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT (SIST)

Tunnel du Chevril

AVIS du vendredi 3 juin 2022

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3-3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par Le Conseil Départemental de la Savoie et l'expert agréé, la sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril, pour une durée de 6 ans.

Cet avis est assorti de deux recommandations émises par la sous-commission.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dit ouvrage pour une durée de six ans.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Diffusion à:

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Commune de Tignes
- · Conseil départemental
- Expert
- CETU
- Pour information à : Commune de Val d'Isère